

1. *Réaffirme* toutes ses résolutions pertinentes sur Chypre, et en particulier la résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2000;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 1<sup>er</sup> juin 2000 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

## 27. Débats relatifs à la situation dans l'ex-Yougoslavie

### A. La situation dans l'ex-Yougoslavie

#### **Décision du 1<sup>er</sup> octobre 1996 (3700<sup>e</sup> séance) : résolution 1074 (1996)**

À sa 3700<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Honduras) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a aussi, avec l'assentiment du Conseil, invité M. Vladislav Jovanović à s'asseoir à la table du Conseil.

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.<sup>1</sup> Il a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre et un rapport du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine. Le Haut-Représentant indiquait que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ayant validé les résultats des élections tenues le 14 septembre conformément à l'annexe 3 de l'Accord de paix, les conditions étaient réunies pour que soient prises les décisions envisagées au paragraphe 4 de la résolution 1022 (1995) s'agissant de la levée des mesures imposées par les résolutions 757 (1992), 787 (1992), 820 (1993), 942 (1994), 943 (1994), 988 (1995), 992 (1995), 1003 (1995) et 1015 (1995).<sup>2</sup>

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1074 (1996), ainsi libellée :

*Le Conseil de sécurité,*

<sup>1</sup> S/1996/815.

<sup>2</sup> S/1996/814.

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures concernant les conflits dans l'ex-Yougoslavie et *réaffirmant* en particulier sa résolution 1022 (1995) du 22 novembre 1995,

*Réaffirmant* son attachement au règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie préservant la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États qui s'y trouvent, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Exprimant ses remerciements au Haut-Représentant, au commandant et au personnel de la Force multinationale de mise en œuvre, et au personnel de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi qu'aux autres personnels internationaux en Bosnie-Herzégovine, pour la contribution qu'ils ont apportée à l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (ci-après dénommés collectivement l'Accord de paix),

*Se félicitant* des progrès accomplis en ce qui concerne l'application de l'Accord de paix,

*Se félicitant également* du processus de reconnaissance mutuelle et *soulignant* l'importance que revêt la pleine normalisation des relations, y compris l'établissement de relations diplomatiques entre tous les États successeurs de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie,

*Notant* avec satisfaction que les élections visées à l'annexe 3 de l'Accord de paix se sont tenues en Bosnie-Herzégovine,

*Soulignant* la nécessité d'une coopération sans réserve des États et des entités avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui constitue un aspect essentiel de la mise en œuvre de l'Accord de paix,

*Rappelant* aux parties le lien qui existe entre la façon dont elles s'acquitteront des engagements qu'elles ont pris dans l'Accord de paix et la disposition que manifesteront la communauté internationale à offrir des ressources financières pour la reconstruction et le développement,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Note avec satisfaction* que les élections visées à l'annexe 3 de l'Accord de paix se sont tenues le 14 septembre 1996 en Bosnie-Herzégovine et *note* que leur déroulement a constitué un pas essentiel vers la réalisation des objectifs de l'Accord de paix;

2. *Décide*, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 1022 (1995), de mettre fin, avec effet immédiat, aux mesures visées au paragraphe 1 de cette résolution;

3. *Demande* à toutes les parties de se conformer rigoureusement à tous les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de paix;

4. *Décide* de suivre de près la situation compte tenu des rapports présentés en application des paragraphes 25 et 32 de sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995 ainsi que de toutes recommandations que pourraient contenir ces rapports;

5. *Décide également* d'envisager d'imposer des mesures si l'une quelconque des parties manque notablement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de paix;

6. *Décide en outre* de dissoudre le Comité créé par sa résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991 lorsque son rapport aura été définitivement mis au point et *exprime sa gratitude* au Comité pour le travail qu'il a accompli;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

## B. La situation en Croatie

### Décision du 8 janvier 1996 (3617<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président

Le 21 décembre 1995, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1019 (1995), un rapport sur les mesures prises par le Gouvernement croate pour donner effet aux résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995) entre le 23 août et novembre 1995.<sup>3</sup> Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que des violations des droits de l'homme continuaient à être signalées dans les anciens secteurs Nord et Sud, quoi qu'à une échelle réduite. Il existait de plus une différence considérable entre le nombre d'auteurs de violations traduits en justice et le nombre de violations signalées. Les fonctionnaires de la police croate paraissaient, d'une manière générale, avoir fait preuve d'indifférence et, dans bien des cas, n'avaient pris aucune mesure face aux plaintes déposées contre des civils et des membres du personnel de sécurité croates. Le droit qu'avaient les Serbes de Krajina de rester chez eux n'avait pas été suffisamment garanti et les Serbes étaient restés soumis à de nombreux actes de harcèlement et d'intimidation. De plus, le droit qu'avaient les Serbes qui s'étaient enfuis durant l'opération militaire de rentrer chez eux en toute sécurité et dignité était considérablement restreint par l'absence de mesures constructives visant

<sup>3</sup> S/1995/1051.

à faciliter leur retour. Le Secrétaire général soulignait que la situation humanitaire de la population serbe qui était restée dans les anciens secteurs, essentiellement composée de personnes âgées et handicapées était particulièrement préoccupante, et qu'il était à craindre que le nombre de victimes augmente durant l'hiver si l'assistance nécessaire n'était pas assurée en temps voulu. Le Secrétaire général se déclarait également préoccupé de constater que l'on n'avait pas respecté le droit à être jugé impartialement qu'avaient les Serbes qui étaient restés et qui avaient été arrêtés au motif de d'être livrés à des « crimes de guerre » ou à une « rébellion armée ». Enfin, le Secrétaire général indiquait que les droits de la population minoritaire en République de Croatie étaient limités par les modifications apportées par la Constitution et de nouvelles dispositions juridiques, telles que la loi concernant la restitution et la mise en valeur des biens, empêchaient la réalisation intégrale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il soulignait qu'il fallait veiller à ce que les droits de la minorité serbe soient adéquatement sauvegardés dans l'ordre juridique et constitutionnel de la Croatie.

À sa 3617<sup>e</sup> séance, tenue le 8 janvier 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit ce rapport à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Royaume-Uni) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :<sup>4</sup>

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 21 décembre 1995, établi conformément à sa résolution 1019 (1995) du 9 novembre 1995 concernant la Croatie, et pris connaissance, en particulier, de la situation humanitaire et des violations des droits de l'homme qui y sont décrites.

Le Conseil condamne vigoureusement les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme perpétrées dans les anciens secteurs Nord et Sud de la République de Croatie, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, notamment le massacre de plusieurs centaines de civils, le pillage et les incendies systématiques et les autres formes de saccage. Il exprime sa profonde préoccupation devant la disproportion considérable existant entre le nombre des auteurs de tels actes traduits en justice à ce jour et celui des

<sup>4</sup> S/PRST/1996/2.